

# PROJET

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau*

## **A R R Ê T É**

**portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé au titre du code de l'environnement des travaux de restauration écologique de la Mâtre sur la commune de Chaleins**

**La préfète de l'Ain**

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et L.181.1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu la demande reçue le 24 septembre 2020 présentée par le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône, représenté par son Président, relative aux travaux de restauration écologique de la Mâtre sur la commune de Chaleins ;

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du **octobre 2020 au octobre 2020 inclus**, accompagné du dossier de déclaration « loi sur l'eau » et du dossier de déclaration d'intérêt général ;

Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration adressé au Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône, représenté par Monsieur le Président et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, le ;

Vu la réponse du Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône du ..... ;

Vu les observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 25 août 2020 de la préfète de l'Ain portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L.151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain

## ARRÊTE

### **Article 1 – Objet**

Les travaux consistent à restaurer la continuité sédimentaire et piscicole de la Mâtre en démontant des petits seuils, à injecter des granulats en bande alternées dans le lit de la Mâtre, à créer des radiers en galets, à diversifier les écoulements et créer des caches piscicoles.

Le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône, maître d'ouvrage des travaux est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

### **Article 2 – Déclaration**

Il est donné récépissé au Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône représenté par son président, afin d'effectuer les travaux de restauration écologique de la Mâtre sur la commune de Chaleins.

Ce récépissé est limitativement délivré pour les travaux décrits dans le dossier de déclaration fourni, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration

### **Article 3 – Déclaration d'intérêt général**

Les travaux de renaturation de la Mâtre à Chaleins tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après sont déclarés d'intérêt général.

Parcelles concernées par le projet :

Rive	commune	parcelle	nom	prénom	adresse
droite	Chaleins	WW 108	BERNARD		GFA des Consorts-01480 Chaleins
gauche	Chaleins	WN 340	PAUTET	Danielle	La ferme-01480 Jassans-Riottier
accès	À cheval Chaleins/ Villeneuve	VC 21	Communes de Chaleins et Villeneuve	MM.les maires	Mairies de Chaleins et Villeneuve

Le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus ou d'entretien prévus.

En l'absence de convention amiable, le bénéficiaire adresse aux propriétaires riverains du terrain, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

#### **Article 4 – Prescriptions particulières**

Le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les travaux doivent être réalisés entre avril et mi-octobre afin de ne pas impacter le cycle de reproduction des poissons et notamment de la truite fario.

Avant le démarrage des travaux, une pêche de sauvetage doit être réalisée.

#### **Mesures à prendre pendant les travaux :**

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur.
- la zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique ;
- les chemins existants sont utilisés le plus possible pour accéder au chantier ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état.
- l'ensemble des déchets est évacué.

#### **Article 5 – Responsabilité du permissionnaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements

#### **Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (DDT), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (DDT), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 8 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 10 – Caractère de la décision**

Le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

## **Article 11 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Chaleins pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la DDT par le Maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

## **Article 12 – Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

## **Article 13 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône, le maire de Chaleins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône.

Le maire de Chaleins notifie aux propriétaires des parcelles concernées par la déclaration d'intérêt général le présent arrêté en application de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Une copie sera adressée au chef de service de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse, le

Par délégation de la préfète,  
Le directeur,